On ne marie la femme veuve ou divorcée que si elle donne son accord, et on ne marie la vierge que si elle manifeste son consentement. - On demanda : Ô Messager d’Allah ! Comment manifeste-t-elle son consentement ? - Il répondit : Par son silence !

Abû Hurayrah (qu’Allah l’agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « On ne marie la femme veuve ou divorcée que si elle donne son accord, et on ne marie la vierge que si elle manifeste son consentement. - On demanda : Ô Messager d’Allah ! Comment manifeste-t-elle son consentement ? - Il répondit : Par son silence ! »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le contrat de mariage est un contrat grave et sérieux qui autorise au mari ce que la femme préserve et protège le plus : ses parties intimes. A la suite de ce contrat, elle sera telle une « prisonnière » aux mains de son mari. Pour cette raison, Le Législateur, Le Juste, Le Miséricordieux et Le Sage lui a conféré le choix de son partenaire pour la vie afin qu’elle le désigne après l’avoir vu et désiré faire sa vie avec lui, et elle connaît mieux que quiconque ses penchants et ses aspirations. C’est pour cela que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit de marier la femme veuve ou divorcée sans lui avoir demandé son avis et qu’elle ait donné son accord. Il a aussi interdit de marier la vierge si ce n’est après qu’elle ait manifesté son consentement. En effet, de manière générale, la vierge est très pudique. On accepte donc d’elle le moindre signe d'approbation, comme son silence qui est la preuve de son consentement et permet qu’elle n’ait pas à exprimer oralement son avis.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6088